

## **Règlement-redevance sur l'entreposage et la conservation de véhicules et objets mobiliers.**

*Le Conseil communal, en séance du 17/12/2018, a approuvé le règlement ci-dessous.*

*Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 19/12/2018 au 02/01/2019 et peut être consulté auprès du Service des Taxes communales de l'Administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 2, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h et en service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.*

### Article 1.

Il est établi, à partir du 01/01/2019 pour un terme de trois ans expirant le 31/12/2021, une redevance sur l'entreposage et la conservation de véhicules et objets mobiliers.

### A. VEHICULES.

#### Article 2.

Les véhicules abandonnés dont l'administration communale débarrasse les voies publiques, sont déposés aux risques et périls de leurs propriétaires dans un lieu désigné par le Collège des bourgmestre et échevins.

Sont considérés comme abandonnés au sens de la présente disposition, les véhicules en état de circuler qui, d'après les constatations effectuées par la police de la zone Montgomery sont demeurés immobilisés au même endroit pendant un temps prolongé et dont les propriétaires ou détenteurs ne sont pas identifiables.

Sont également considérés comme abandonnés, les véhicules en état de circuler, se trouvant dans les conditions ci-dessus définies et dont les propriétaires ou détenteurs sont identifiés mais n'ont pas de domicile ou de résidence connus en Belgique, ou ont de notoriété publique définitivement quitté le Royaume, ou encore n'ont pas manifesté de manière non équivoque leur intention d'en débarrasser la voie publique dans les 30 jours du dépôt d'un avertissement de police à leur domicile ou résidence.

L'avertissement dont question à l'alinéa précédent mentionnera le présent règlement ainsi que le lieu où les véhicules seront éventuellement déposés.

#### Article 3.

La police de la zone Montgomery tient un registre des véhicules déposés, conforme au modèle fixé par le Collège des bourgmestre et échevins.

#### Article 4.

Les véhicules déposés sont conservés pendant un délai de six mois à partir du jour de leur dépôt. Ceux entreposés à la suite d'une décision judiciaire, sont conservés jusqu'à leur libération par les autorités judiciaires.

#### Article 5.

A l'expiration du délai mentionné à l'article 4, les véhicules non réclamés par leurs propriétaires ou leurs ayants droit, deviendront propriété de la commune et pourront être réalisés suivant les modalités à arrêter par le Collège des bourgmestre et échevins.

#### Article 6.

Si le véhicule est entreposé au dépôt communal, la restitution de celui-ci ou du produit de la vente est subordonnée au paiement préalable à la commune du coût du remorquage, de la redevance d'occupation d'un emplacement au dépôt communal et des frais de toute nature

qui auraient été éventuellement exposés en vue de retrouver le propriétaire ou ses ayants droits.

#### Article 7.

§1. La redevance d'occupation d'un emplacement au dépôt communal est établie comme suit :

- a) pour un véhicule automobile : 55 EUR par mois ou fraction de mois ;
- b) pour une motocyclette ou un tricycle à moteur : 10 EUR par mois ou fraction de mois;
- c) pour une bicyclette ou un cyclomoteur : 5 EUR par mois ou fraction de mois.

§2. Elle n'est pas due si l'abandon résulte de faits délictueux indépendants de la volonté du propriétaire du véhicule.

§3. Dans tous les cas, les frais de remorquage du véhicule établis sur la base du prix remis par l'adjudicataire désigné par la zone de police Montgomery et les frais de toute nature éventuellement exposés en vue de retrouver le propriétaire ou ses ayants droit, restent à charge de celui-ci ou de ceux-ci.

#### Article 8.

La redevance prévue à l'article 7 est exigible en cas de mise en dépôt d'un véhicule saisi conformément aux dispositions de la loi du 21/11/1989 et ses lois et arrêtés modificatifs, relative à l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

#### Article 9.

La destruction éventuelle par les soins de la commune de véhicules importés sous le régime de la circulation internationale avec dispense de documents douaniers, sera signalée au service des douanes et accises, administration centrale, service de la circulation internationale.

Il sera signalé aux acquéreurs des véhicules ci-avant définis, que leur importation doit être régularisée par les services des douanes et des taxes avant leur mise en circulation.

### B. OBJETS MOBILIERS.

#### Article 10.

L'administration communale conserve durant six mois les biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion abandonnés par leur propriétaire et qu'elle a dû enlever pour mettre fin à l'encombrement de la voie publique.

#### Article 11.

L'administration communale tient un registre de ces biens, lequel peut être consulté par tout intéressé.

#### Article 12.

Les frais de transport et de garde sont fixés forfaitairement à 42 EUR pour une durée de 1 jour à 6 mois.

#### Article 13.

Une exonération est appliquée :

- 1) aux personnes ayant droit au revenus d'intégration sociale ;
- 2) aux personnes ayant établi un contrat de médiation de dettes via un CPAS ;
- 3) aux personnes ayant droit à la garantie de revenus aux personnes âgées ;
- 4) aux personnes bénéficiaires des statuts BIM (ex VIPO) ou OMNIO.

Un justificatif sera exigé pour valider le droit à l'exonération.

#### Article 14.

Les propriétaires devront reprendre possession des objets mobiliers le plus rapidement possible après avoir acquitté les frais exposés pour leur enlèvement et leur conservation.

A défaut de les reprendre, les propriétaires seront invités, un mois au moins avant l'expiration du délai fixé à l'article 10, par lettre qui leur sera remise contre accusé de réception ou par lettre recommandée adressée à leur dernier domicile connu, à retirer les biens qui auront été déposés dans un lieu désigné par le Collège des bourgmestre et échevins.

Après cette mise en demeure et à l'expiration du délai fixé à l'article 10, ces objets deviendront la propriété de la commune et pourront être mis en vente sans autre procédure ni formalité.

Si l'expulsé se trouve en infraction avec la loi sur le domicile et qu'il n'est pas possible de ce fait de recueillir sa nouvelle adresse, les biens deviendront également la propriété de la commune après six mois d'entreposage et pourront être mis en vente sans autre procédure ni formalité.

#### Article 15.

Le Bourgmestre peut, sans attendre l'expiration de ces délais, disposer des biens susceptibles d'une détérioration rapide ou préjudiciable à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publiques. En cas de vente, le produit de celle-ci est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 10, après quoi il devient propriété de la commune.

La destination donnée aux biens en cause est mentionnée au registre prévu à l'article 11.

### C. DISPOSITIONS COMMUNES.

#### Article 16.

La redevance est perçue au comptant par le receveur communal ou son préposé. A défaut de règlement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.